

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

(KA/140682)
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

 E C R E T N° 82/730 DU 4/08/1982

Portant nomination des Officiers Supérieurs
de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

--/--

- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant Amendement de l'art. 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
- VU - L'Ordonnance 7/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- VU - Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970 portant Avancement dans l'Armée ;
- VU - Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;
- VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU - Le Décret 82/092 du 26 Janvier 1982 portant inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1982 des Officiers Supérieurs de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Additif n° 82/567/PR/PCM/MDN du 10 Juin 1982 au Décret 82/092 du 26 Janvier 1982 portant inscription au tableau d'Avancement au titre de l'Année 1982 des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

Article 1er : Sont nommés à titre définitif pour compter du 1er Juillet 1982
(3ème Trimestre 1982)

Pour le Grade de Colonel

.../...

- 2 -

AR M E E D E T E R R E

G E N I E

Le Lieutenant-Colonel :

R / C U L Alfred - C.S.

Pour le Grade de Commandant

A R M E E D E T E R R E

A / - I N F A N T E R I E

Le Capitaine :

- M O L L I T A N Alexandre - C.S.

B / - I N T E N D A N C E

Le Capitaine :

- M A S S A L A Alphonse - ZAB/DCI

C / - S A N T E

Le Médecin-Capitaine :

- K I N Z A N Z I Prosper - ZAB/DCSS

Article 2 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 4 AOUT 1982

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-